



N° CON100001DRH

CONVENTION GENERALE ENTRE LE CNRS ET LE CAES du CNRS

VU l'avis favorable du conseil d'administration du CAES du CNRS du 27 mai 2010

Vu l'avis du comité technique paritaire du CNRS du 15 juin 2010

CONSIDERANT que le CNRS se propose de favoriser, notamment par voie conventionnelle, l'accès de ses agents aux activités sociales du CAES du CNRS,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le CAES du CNRS assure auprès de la direction générale et des délégués régionaux du CNRS, la représentation des intérêts sociaux du personnel, conformément à ses statuts,

CONSIDERANT que le CNRS reconnaît au CAES du CNRS, association régie par la loi de 1901, la vocation de promouvoir, étudier, organiser, développer, réaliser et aider toute œuvre, tout projet et toute activité de caractère social, culturel, éducatif et sportif

CONSIDERANT que l'objet de l'association concerne les personnels du CNRS, actifs ou retraités et leur famille, le CNRS lui attribue des ressources humaines, matérielles et financières,

CONSIDERANT la convention de création de l'unité mixte intitulée « USAES » n°2927, conclue entre le CNRS et la CAES du CNRS du 18 mai 2005 et renouvelée le 22 juin 2009 pour une durée de 4 ans

II EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

Le centre national de la recherche scientifique (CNRS)
dont le siège est à PARIS 16^{ème} -3-5 rue Michel Ange
représenté par son Président, Alain Fuchs

et

Le comité d'action et d'entraide sociales (CAES)
dont le siège est à VINCENNES 94306 - 2, allée Georges Méliès
représenté par sa Présidente Yannik Hoppilliard

Ar 4H

I – Rapports entre le CNRS et le CAES

Article 1 Les relations entre le CNRS et le CAES s'établissent, à l'échelon national entre le conseil d'administration du CAES du CNRS et la direction du CNRS ; elles font l'objet de réunions d'information régulières. Aux échelons régional et local, les relations avec le CNRS sont assurées par les comités régionaux d'action sociale et les comités locaux d'action sociale (CLAS).

A l'échelon régional, les délégués régionaux du CNRS sont qualifiés pour recevoir les représentants des comités régionaux et locaux du CAES et, éventuellement, les représentants nationaux. Ils sont destinataires de toute demande émanant de ceux-ci.

Il résulte de ces dispositions que, sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation de la direction du CNRS, celle-ci :

- n'accorde pas directement d'audience aux représentants des comités régionaux ou locaux du CAES du CNRS,
- ne répond pas aux correspondances émanant directement de ceux-ci. Toutefois et si elle le juge utile, elle peut adresser une réponse aux questions émanant de ces instances au président ou au secrétaire général du CAES du CNRS.

Article 2 La composition du conseil d'administration du CAES du CNRS et celle de son bureau, ainsi que toute modification intervenant en cours de mandat sont communiquées à la direction du CNRS.

La composition des comités régionaux d'action sociale et de leurs bureaux, celle des comités locaux et de leurs bureaux – et leurs modifications éventuelles - sont communiquées aux délégués régionaux du CNRS.

Article 3 La direction du CNRS est destinataire, pour information, des convocations et ordre du jour ainsi que des relevés de décisions relatifs aux séances du conseil d'administration du CAES du CNRS.

La direction du CNRS est invitée à assister au moins une fois par an au conseil d'administration du CAES, dont l'ordre du jour porte sur le budget de l'année suivante.

Elle est représentée par le directeur général délégué aux ressources ou son représentant. Elle peut demander à y être entendue sur un sujet particulier.

Article 4 Les notes ou circulaires CNRS d'intérêt général sur le plan social sont diffusées aux instances du CAES du CNRS, selon le cas, à l'échelon national par la direction du CNRS ou à l'échelon local par les délégués régionaux du CNRS.

Le président du CAES du CNRS et le directeur de l'USAES sont destinataires de toutes les instructions et informations relatives à l'administration des personnels du CNRS.

Article 5 Le CNRS apporte son concours au CAES du CNRS pour l'organisation des élections de ses instances nationales et locales, selon les modalités prévues par l'annexe 1 jointe à la présente convention.

II – Ressources dévolues au CAES par le CNRS

Article 6 Compte tenu de l'objet de l'association et de la volonté du CNRS de promouvoir ses activités, le CNRS lui apporte chaque année un soutien qui s'apprécie à travers l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles mises à disposition du CAES du CNRS telles que définies dans l'annexe 2.

Les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis en annexe 3 seront produits chaque année à la fin du 1er semestre et communiqués à la direction du CNRS, permettant de traduire la politique sociale mise en œuvre par le CAES. Une rencontre annuelle, au cours du quatrième trimestre, entre les représentants du CNRS et du CAES du CNRS permettra d'actualiser l'annexe 2, de faire le point sur l'activité réalisée, et d'étudier le montant de la subvention pour l'année suivante.

L'effort global du CNRS au soutien des activités du CAES du CNRS a vocation à atteindre 1% de la masse salariale brute hors charges des agents du CNRS permanents et non permanents - voir tableau de calcul en annexe 2. Les mètres carrés font l'objet d'une valorisation identifiée dans cette même annexe 2.

Le conseil d'administration du CAES du CNRS présente, avant le 1er mai de l'année en cours (N), ses demandes budgétaires pour l'année N+1 à la direction du CNRS.

Il présente à la direction du CNRS, avant le 1er juillet de chaque année, les comptes de l'année N-1 approuvés par l'assemblée générale du CAES du CNRS.

Après approbation du budget du CNRS par son conseil d'administration, le montant annuel de la subvention pour activités diverses est porté à la connaissance du conseil d'administration du CAES et son versement est effectué de la manière suivante :

- les $\frac{3}{4}$ dans le 1^{er} trimestre de l'année,
- le $\frac{1}{4}$ restant au cours du 3^{ème} trimestre. Ce dernier versement est conditionné par la présentation, à la fin du 1er semestre, d'un rapport d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des documents comptables et budgétaires.

Article 7 Indépendamment de la subvention pour activités diverses prévue à l'article 6, le CNRS peut confier au CAES du CNRS la gestion d'activités sociales particulières, au travers de conventions spécifiques prévoyant les modalités de mise en œuvre du partenariat.

Article 8 Le CNRS apporte son concours au fonctionnement du CAES du CNRS, en dégageant des ressources humaines destinées à pourvoir des fonctions nécessaires à l'activité et au fonctionnement du CAES du CNRS. La liste des fonctions est déterminée d'un commun accord entre la direction du CNRS et le conseil d'administration du CAES du CNRS. Elle précise les fonctions ayant vocation à être pourvues par des personnels permanents du CNRS et celles ayant vocation à être pourvues, moyennant compensation financière du CNRS, par des personnels recrutés par le CAES du CNRS. Les compensations financières des postes libérés sont calculées sur la base du coût réel chargé. Cette liste reprend les fonctions occupées par délégation

régionale, avec le corps correspondant (annexe 4). Elle est révisable annuellement. Dans le cadre de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, il est envisageable de remplacer deux postes de qualification moindre au profit d'un poste de qualification supérieure.

Les personnels permanents du CNRS concernés par ces fonctions sont affectés à l'unité mixte de service intitulée « USAES » n°2927 et placés sous la responsabilité de son directeur, lequel est nommé par le président du CNRS, sur proposition du conseil d'administration du CAES du CNRS.

Les personnels permanents du CNRS participant de façon continue à l'action du CAES du CNRS sont gérés administrativement par le service des ressources humaines de la délégation Paris Michel-Ange. Ceux participant de façon continue à l'action du CAES du CNRS en régions sont gérés administrativement par les délégués régionaux en charge des régions où sont implantés les CLAS, les comités régionaux et les centres de vacances.

Article 9

Le CNRS met à la disposition du CAES du CNRS les locaux nécessaires à son fonctionnement sur le site ou le lieu de travail des agents du CNRS, selon des normes d'attribution fixées dans l'annexe 5 jointe à la présente convention.

Une convention est conclue par délégation afin de fixer l'objet et les conditions exactes de la mise à disposition des locaux, ainsi que les responsabilités incombant à chacune des deux parties.

Le CNRS assure l'entretien de ces locaux, sauf dispositions particulières, conformément aux modalités prévues en annexe 6.

Chaque convention sera signée par le président du CAES du CNRS et le Délégué Régional, avec copie à la direction du CNRS. Le CNRS veillera à la cohérence des pratiques adoptées dans ses délégations (modèle de convention en annexe 6).

Article 10

Les instances élues du CAES du CNRS, et notamment son conseil d'administration, sont autorisées sur le plan local, régional et national, à tenir des réunions dans les locaux du CNRS, y compris en dehors des heures de service, sous réserve d'une demande mentionnant l'objet de la rencontre présentée à l'autorité responsable du local, au moins 15 jours avant la date prévue de sa réunion.

Lorsque la réunion est organisée dans une salle située dans les locaux du CNRS, le délégué régional ou le responsable de l'unité ou du service concerné met la salle, si elle est libre, à leur disposition pour la période demandée.

En vue de préparer les sessions du conseil d'administration du CAES, les responsables locaux peuvent pendant le temps de travail, réunir une fois l'ensemble des personnels dépendant de leurs sections après en avoir informé l'autorité administrative compétente, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

Dans tous les cas, les réunions organisées dans les locaux du CNRS à l'initiative du CAES du CNRS, ne peuvent concerner que des activités administratives à caractère social et avoir un objet conforme à l'activité du CAES du CNRS. L'utilisation à d'autres fins de locaux situés dans les bâtiments dépendant du CNRS ne peut en conséquence être autorisée.

Article 11 Le CAES du CNRS a accès aux moyens d'impression, de reproduction, de communication et d'expédition du CNRS. Les coûts d'utilisation sont définis selon les modalités prévues à l'article 9, avec les services concernés, après accord de l'autorité administrative compétente.

Le CAES bénéficie de la possibilité d'envoi conjoint avec le bulletin de paie des salariés du CNRS, d'informations le concernant. Ces documents sont préalablement soumis à la direction des ressources humaines - Service du Développement Social.

Article 12 Un emplacement particulier est mis à la disposition des personnels dans chaque unité ou service pour l'affichage des informations émanant du CAES.

Les publications du CAES peuvent en outre être distribuées à l'intérieur des locaux aux heures d'entrée et de sortie du travail des personnels, y compris durant la pause méridienne ou diffusées par courrier électronique auprès des agents dans le cadre des règles en vigueur.

III – Décharges de service et autorisations d'absence accordées aux représentants du CAES du CNRS au titre de leurs activités sociales

Article 13 Les agents du CNRS élus pour exercer des activités sociales au sein du CAES du CNRS, bénéficient de décharges syndicales à caractère social et d'autorisations spéciales d'absence, ces dernières étant attribuées selon les modalités de calcul figurant à l'annexe 7 jointe à la présente convention.

Article 14 Tant sur le plan national, régional que local, le CAES du CNRS désigne ceux de ses représentants élus devant bénéficier de décharges de service à titre social. Au début de chaque mandature, les comités régionaux et locaux transmettent par écrit la liste des bénéficiaires potentiels aux délégués régionaux et au CAES national. Le CAES national transmet ensuite une liste synthétique à la direction du CNRS. Toute modification de ces listes sera communiquée par le même circuit.
Le CAES du CNRS transmet chaque année à la direction du CNRS le tableau récapitulatif des décharges au 31/12 de l'année N-1 (annexe 2).

La direction du CNRS peut, dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche du service ou de l'unité, demander au CAES du CNRS de porter son choix sur un autre agent.

Article 15 Par ailleurs, des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux membres élus du CAES du CNRS pour participer aux réunions et aux groupes de travail organisés et convoqués par l'administration du CNRS et le CAES du CNRS, ainsi qu'aux audiences accordées par les autorités administratives.

Toutefois, le cumul d'autorisations spéciales d'absence au titre des activités du CAES ne peut pas excéder, pour un mois, la durée du travail prévue par un cycle hebdomadaire.

Article 16 Les représentants du CAES du CNRS bénéficiant de décharges de service et d'autorisations spéciales d'absence sont en position d'activité et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position. Lorsqu'ils se déplacent hors

A⁵ 4H

de leur lieu habituel de travail, ils sont couverts par la législation sur les accidents du travail. En conséquence, ils sont tenus d'informer leur hiérarchie directe de leurs déplacements, dans des délais compatibles avec la bonne marche du service. Toutes les demandes doivent être transmises pour information préalable au délégué régional.

Article 17 Dans le cadre des décharges de service et des autorisations spéciales d'absence qui leur sont accordées, les agents exerçant des activités sociales au sein des structures du CAES du CNRS ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination du fait de l'exercice de leur mandat et de leurs activités sociales, et le travail qu'ils effectuent au titre de leurs activités sociales est pris en compte, à leur demande, par les instances d'évaluation du CNRS. La gestion de leur carrière est effectuée dans les mêmes conditions que celles des autres agents du CNRS.

IV – Dispositions diverses

Article 18 Les convocations adressées aux représentants du CAES du CNRS par la direction du CNRS ou par un délégué régional, ouvrent droit, s'il y a lieu, à la délivrance d'un ordre de mission aux intéressés et au remboursement des frais de déplacement réglementaires.

La durée de la mission tient compte du temps nécessaire, d'une part à la durée du déplacement et, d'autre part, aux travaux préparatoires sur le lieu de la mission.

Article 19 Au titre de la formation sociale, un crédit global de 120 jours est accordé annuellement au CAES du CNRS, pour la formation de ses élus. Toute demande d'imputation sur ce crédit doit être formulée par écrit et adressée au moins un mois à l'avance à la direction des ressources humaines du CNRS. La demande doit être revêtue de l'avis du responsable de l'unité ou du service dont dépend l'intéressé ; elle est ensuite transmise au délégué régional ou délégué régional adjoint concerné pour décision.
Le bénéfice d'un congé au titre de la formation sociale peut être différé si les nécessités de service l'exigent. Le régime de rémunération pendant la durée de ce congé sera réglé, le cas échéant, en fonction des accords ou dispositions intervenues en l'objet.

V – Durée, renouvellement, modification, résiliation

Article 20 La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010, jusqu'au 31 décembre 2014. Elle est renouvelable par reconduction expresse par avenant pour une durée maximale de quatre ans. Six mois avant son terme, l'une ou l'autre des parties peut demander sa modification ou sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.
Au moins une fois par an, la direction du CNRS et le bureau national du CAES du CNRS se rencontrent pour examiner le respect des dispositions prévues par la présente convention.

Article 21 Les dispositions de la décision n° 650 du 12 juin 1979, du protocole d'accord signé le 13 janvier 1986 entre le CAES et le CNRS, de la convention du 18 mai 2005 et de la convention spécifique pour les élections de janvier 2004 sont abrogées.

Fait à _____, le **01 JUIL. 2010**

La Présidente du CAES

Yannik Hoppilliard



Le Président du CNRS

Alain Fuchs



ANNEXES

Annexe 1 : soutien du CNRS aux élections du conseil d'administration du CAES et des Comités locaux d'action sociale

Annexe 2 : calcul du soutien du CNRS au CAES

Annexe 3 : liste des indicateurs de la politique sociale du CAES

Annexe 4 : liste des fonctions pourvues par des personnels CNRS

Annexe 5 : normes des locaux mis à disposition au niveau national, régional et local

Annexe 6 : modèle de convention entre la DR du CNRS et le CLAS

Annexe 7 : décharges maximales de service et autorisations d'absence

ANNEXE N°1

Soutien du CNRS aux élections du conseil d'administration du CAES et des Comités Locaux d'Action Sociale

ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAES

Conformément aux statuts du CAES, le vote pour l'élection du conseil d'administration (CA) s'effectue par correspondance et au scrutin secret suivant un règlement intérieur fixé par le CA lui-même.

Le CNRS apporte son concours au CAES pour l'organisation de cette élection portant sur le renouvellement du mandat des membres de son conseil d'administration. Il confie au délégué pour les élections du CNRS, la responsabilité d'assurer la maîtrise d'œuvre de l'organisation de cette élection.

Financement

Pour chaque renouvellement d'élection, le CNRS attribue à l'unité en charge des élections suscitée un budget pour la réalisation de toutes les prestations relatives à la conduite du processus électoral jusqu'aux opérations de vote incluses, notamment pour les prestations de fabrication du matériel électoral, de dépouillement, d'affranchissement, ainsi que pour les frais de mission des représentants de la commission électorale, consécutifs aux réunions.

Responsabilité

Le CAES reste responsable du déroulement de l'élection et confie au délégué pour les élections du CNRS la mise en place des modalités d'organisation de l'élection. A ce titre, le délégué pour les élections rend compte régulièrement au président de la commission électorale du CAES sur l'état d'avancement du processus électoral.

Soutien logistique

Pour chaque renouvellement d'élection, le CNRS et le CAES fournissent à l'unité en charge des élections les fichiers informatiques nécessaires, déclarés à la CNIL, permettant de réaliser la liste électorale selon les critères fixés par la commission électorale.

ELECTIONS DES COMITES LOCAUX D'ACTION SOCIALE DU CAES

Les services de la délégation régionale concernée contribuent à la réalisation des opérations électorales par :

- l'établissement des listes des personnels, chercheurs et ITA du CNRS permanents et contractuels afin de permettre l'établissement par la commission électorale locale de la ou des listes électorales,
- l'impression ou la prise en charge de la réalisation des différents bulletins de vote et profession de foi des listes présentées,
- la mise à disposition des matériels et locaux nécessaires à la réalisation des votes et du dépouillement,
- la mise à disposition de personnels pour assurer la réalisation technique des élections, suivant le barème défini ci-après :

| | |
|--|-----------|
| Barème : effectif inférieur à 500 agents | 15 heures |
| effectif supérieur à 500 agents | 30 heures |

ANNEXE 2 : CALCUL DU SOUTIEN AU CAES HORS m²

| Données sources 2010 | |
|---|----------------------|
| Masse Salariale Brute Globale CNRS 2010 | |
| <i>Subvention Etat (source DRH-SECG)</i> | 1 117 738 794 |
| <i>Ressources Propres (source DRH-SECG)</i> | 153 277 251 |
| Total | 1 271 016 045 |
| Nombre d'agents CNRS au 31/12/N-1 (ETPT) (source DRH-SECG) | 28 009 |
| Nombre d'agents non permanents sur RP | 6 265 |
| Total | 34 274 |
| Calcul du soutien au CAES pour l'année 2010 (N) | |
| Ressources financières | |
| <i>Subvention Activités Diverses N</i> | 5 720 060 |
| <i>Frais pour élection N (25000 chaque année)</i> | 25 000 |
| <i>Compensations de postes N (annexe 4 source DRH- SECG)</i> | 144 125 |
| Sous Total | 5 889 185 |
| Ressources matérielles | |
| <i>Frais entretien et infrastructure N-1 (estimation 2009 pour le bilan social)</i> | 513 177 |
| Sous Total | 513 177 |
| Ressources humaines | |
| <i>Décharges sociales (traitement brut) rég.+loc. N-1 (source CAES)</i> | 911 210 |
| <i>Ch. Patronales (51%) décharges rég.+locales N-1</i> | 464 717 |
| <i>Décharges nationales (brut) N-1 (source CAES)</i> | 155 760 |
| <i>Ch. Patronales (51%) décharges nationales N-1</i> | 79 438 |
| <i>Personnel Affecté : masse salariale chargée N-1(source DRH-SECG, exécuté 2009)</i> | 2 853 798 |
| Sous Total | 4 464 923 |
| TOTAL SOUTIEN CAES | 10 867 285 |
| soit en % de la masse salariale SE | 0,972% |
| soit en % de la masse salariale SE+RP | 0,855% |
| Soit par ETPT SE | 387,99 € |
| Soit par ETPT SE+RP | 317,07 € |
| coût locaux affectés N-1 (à titre indicatif car non pris en compte dans les calculs) | 1 216 037 |

Masse Salariale Brute annuelle hors charges (comptes 62 et 64) des agents permanents et non permanents (rémunérés sur subvention d'état et Ressources Propres)

base de calcul des décharges: salaire brut moyen mensuel (base bilan social CNRS 2008) et nombre d'ETPT déclarés par le CAES

base de calcul des m²: nombre de m² réels dans chaque délégation (CLAS et ALSH) (hors terrains)+m² locations extérieurs x valeur locative

* Sources valeur locative: <http://www.linternaute.com/argent/immobilier/classement/prix-au-m-l-immobilier-dans-600-villes-de-france/prix-au-m2-l-immobilier-dans-600-villes-de-france.shtml>

YH M

Annexe 3

Liste des indicateurs de la politique sociale du CAES

Nombre d'agents ayant bénéficié du CAES (avec ou sans versement d'une subvention) par catégorie

Nombre d'agents utilisateurs de colonies par catégorie

Nombre d'agents utilisateurs d'ALSH par catégorie

Nombre d'agents utilisateurs de vacances par catégorie

Nombre de journées par type de séjour

Durée de séjours en colonies

Pourcentage de renouvellement des ouvrants droits (OD)

Nombre d'agents ayant bénéficié du CAES par tranche de QF CAES (Montant imposable/Nb de personnes dans la famille)

Composition des familles en fonction du nombre d'adultes et d'enfants

M
YH

Annexe 4

1 - Liste des fonctions pourvues par des personnels permanents du CNRS

| Affectation | Corps 2010 | Fonction | Région | BAP | Remarques |
|-------------|------------|---|--------|-----|---------------------------------------|
| Siège | IE | Cadre de gestion financière | DR16 | H | |
| Siège | IE | Cadre de gestion financière et comptable | DR16 | H | |
| Siège | IE | Ingénieur en développement d'application | DR16 | E | |
| Siège | IE | Assistante de direction | DR16 | H | |
| Siège | AI | Assitane de gestion administrative | DR16 | H | |
| Siège | AI | Assistant en développement d'applications | DR16 | E | Détachement - affichage handicap 2010 |
| Siège | T | Gestionnaire | DR16 | H | |
| Siège | AI | Gestionnaire | DR16 | H | |
| Siège | T | Gestionnaire | DR16 | H | |
| Siège | T | Gestionnaire | DR16 | H | |
| Siège | T | Gestionnaire | DR16 | H | |
| Siège | T | Comptable | DR16 | H | |
| Siège | T | Gestionnaire | DR16 | H | Noemi en cours |
| Siège | T | Technicien en PAO | DR16 | F | |
| Siège | AJT | Adjoint en secrétariat et gestion | DR16 | H | |
| Siège | AJT | Adjoint en secrétariat et gestion | DR16 | H | |
| Siège | AJT | Adjoint en secrétariat et gestion | DR16 | H | |
| Siège | AJT | Adjoint en secrétariat et gestion | DR16 | H | |
| Siège | AJT | Adjoint en secrétariat et gestion | DR16 | H | Disponibilité |
| Siège | AJT | Agent en secrétariat et gestion | DR16 | H | |
| Siège | AJT | Adjoint en secrétariat et gestion | DR16 | H | |
| Région | AI | Assistant en gestion fin. et comptable | DR04 | H | |
| Région | AI | Assistant en gestion fin. et comptable | DR17 | H | |
| Région | AI | Adjoint de gestion | DR04 | H | |
| Région | AI | Gestionnaire | DR15 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR18 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR11 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR04 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR01 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR07 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR11 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR04 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR14 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR02 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR13 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR10 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR07 | H | 40% - 60% IN2P3 |
| Région | T | Gestionnaire | DR07 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR01 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR14 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR06 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR10 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR08 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR12 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR02 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR05 | H | |

Annexe 4

| | | | | | |
|-----------------|-----|---|------|---|--|
| Région | T | Gestionnaire | DR05 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR13 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR12 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR10 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR01 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR10 | H | |
| Région | T | Gestionnaire | DR16 | H | |
| Région | AJT | Adjoint en gestion | DR17 | H | |
| Région | AJT | Adjoint en gestion | DR04 | H | |
| Centre vacances | IE | Assistant technique maintenance et immobilier | DR08 | G | |
| Centre vacances | AJT | Adjoint technique entretien | DR08 | H | |

2 - Liste des fonctions ayant vocation à être rachetées avec financement par le CNRS

| | | | | | |
|-----------------|-----|---|------|---|--|
| Centre vacances | T | Gestionnaire | DR11 | H | |
| Centre vacances | T | Cuisinier | DR11 | G | |
| Centre vacances | T | Coordonnateur des moyens généraux | DR11 | G | |
| Centre vacances | T | Opérateur de maintenance et de logistique | DR11 | G | |
| Centre vacances | AJT | Opérateur de maintenance et de logistique | DR11 | G | |
| Centre vacances | AJT | Opérateur de maintenance et de logistique | DR11 | G | |
| Centre vacances | AJT | Opérateur de maintenance et de logistique | DR11 | G | |
| Centre vacances | AJT | Opérateur de maintenance et de logistique | DR11 | G | |

3 - Rachats effectifs avec financement CNRS

| Fonction | Affectation | Corps 2010 | BAP | |
|------------------------------------|-------------|---------------|-----|--|
| Gestionnaire | Aussois | AI | H | |
| Technicien de maintenance bâtiment | Oléron | T | G | |
| Opérateur de maintenance et de log | Aussois | AJT | G | |
| Opérateur de maintenance et de log | Aussois | AJT | G | |

Base: Masse salariale brute chargée de l'année N-1 (avec ajustement pour l'année N+1 entre les points 2 et 3 pour faire correspondre annuellement le montant réel des compensations de postes et ainsi être conforme à l'annexe 2 ligne 33 et 34)

Annexe N°5

Normes des locaux mis à disposition au niveau national, régional et local

Au niveau national : 500 m² au siège national du CAES.

Au niveau régional et local :

- 30 m² par tranche de 100 agents jusqu'à 500 agents
- 20 m² suppl. par tranche de 100 agents de 500 à 1000 agents
- 15 m² suppl. par tranche de 100 agents de 1000 à 1500 agents
- 10 m² suppl. par tranche de 100 agents au-delà de 1500 agents

EXEMPLES :

- | | | |
|----------------|--------------------|---|
| • 100 agents | 30 m ² | |
| • 200 agents | 60 m ² | |
| • 300 agents | 90 m ² | |
| • 400 agents | 120 m ² | |
| • 500 agents | 150 m ² | |
| • 600 agents | 170 m ² | (+ 20 m ² de 600 à 1 000 agents) |
| • 1 100 agents | 265 m ² | (+ 15 m ² de 1 100 à 1 500 agents) |
| • 1 600 agents | 335 m ² | (+ 10 m ² de 1 600 à 2 000 agents) |

MT
YH



ANNEXE 6

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU COMITE LOCAL D'ACTION SOCIALE ET/OU DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

ENTRE

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), représenté par son Président, et par délégation par....., Délégué Régional pour la région ayant son siège :

3, rue Michel Ange
75794 PARIS CEDEX 16

désigné ci-après par le sigle CNRS,

ET

Le Comité d'Action et d'Entraide Sociales (CAES) du Centre National de la Recherche Scientifique représenté par son Président,, ayant son siège :

2, allée Georges Méliès
97306 VINCENNES CEDEX

désigné ci-après par le sigle CAES

Vu la convention générale entre le CNRS et le CAES du CNRS, signée le et plus particulièrement son article 9,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux situés :
 - locaux et terrain destinés aux activités des Comités Locaux d'Action Sociale (CLAS)
 - et/ou de centres d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
- d'autre part, de définir les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux pour le CAES régional et les différents CLAS, ALSH et SERAS.

ANNEXE 6

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES DES ELEMENTS, OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION

- Une surface nette de XXX m² en faveur des CLAS ci-dessous :
 -
 -
 -
- Une surface de XXXm² en faveur de l'ALSH dans les locaux de (voir détails en annexe 1)
- Un terrain contigu clôturé d'une surface de..... dévolu à l'ALSH.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le CNRS, en qualité d'affectataire, met à disposition du CAES les locaux et parcelles de terrain désignés à l'article 2 pour la mission exclusive des activités du CLAS ou de l'ALSH.

ARTICLE 4 : MODALITES D'UTILISATION

Les locaux et parcelle de terrain définis à l'article 2 sont utilisés pour les activités du CLAS et de l'ALSH où sont accueillis les enfants dont l'un des parents au moins relève statutairement du CNRS.

Les locaux de l'ALSH peuvent, en dehors des heures d'ouverture aux enfants, être utilisés pour les activités des adultes.

Dans la limite des places disponibles, l'ALSH pourra accueillir des enfants de parents relevant d'autres organismes. Cette ouverture à d'autres partenaires sera soumise à l'accord préalable du Délégué Régional pour la région XXX et donnera lieu à la signature, entre le CAES et l'organisme extérieur, d'une convention pour la prise en charge des frais définis à l'article 5 et suivants du présent document, convention qui aura été préalablement approuvée par le Délégué Régional. Une copie de ladite convention, une fois signée, sera transmise à la Délégation XXXX

Article 4.1 RESPONSABILITE DES PARTIES

Le CAES est seul responsable des activités menées dans le cadre de cette mise à disposition, notamment sur les aspects pédagogiques et d'encadrement. Cependant, le CAES s'engage auprès du CNRS à prendre toutes les garanties et assurances répondant aux normes en vigueur qui s'appliquent aux activités d'un ALSH. En cas d'évolution de la réglementation durant la période de validité du présent accord, le CAES met tout en œuvre pour se mettre en conformité avec les nouvelles normes et informe le CNRS des difficultés pouvant survenir dans cette démarche. Le CNRS est destinataire, à la signature de la présente convention et chaque année, à la date anniversaire de cet accord, de tout document permettant de constater l'agrément de l'ALSH auprès des autorités de tutelle compétentes, relevant du département ministériel chargé de la jeunesse et des sports.

A défaut, si le CNRS était amené à constater un manquement à ces obligations, il se réserve la possibilité de mettre fin sans préavis à la mise à disposition qui fait l'objet du présent accord.

Le contrôle de l'accès des participants aux lieux mis à disposition est assuré par le CAES en accord avec le CNRS.

Article 4.2 DROIT DE VISITE DU CNRS

Le Délégué Régional ou toute autre personne mandatée par lui, est invité au moins une fois l'an par le CAES à visiter les locaux qui font l'objet de la présente convention, et peut à tout moment demander à visiter les locaux.

ANNEXE 6

Article 4.3 BILAN ANNUEL DE L'ACTIVITE DU CLAS ET/ou DE L'ALSH

Le CAES présente à la commission régionale d'action sociale (CORAS) de la Délégation XXXXXX un bilan annuel d'activité des moyens mis à sa disposition, retraçant notamment la structure de la fréquentation de l'ALSH et les principales réalisations de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : CHARGES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS, D'INFRASTRUCTURE ET DE FONCTIONNEMENT

Le CNRS prend en charge au titre de l'action sociale durant l'année d'exécution du budget, les dépenses concernant l'entretien des immeubles, les charges d'infrastructure et le fonctionnement tel que défini ci-dessous.

Article 5.1

Par immeubles, on entend les bâtiments et terrain décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 5.2

Les charges d'infrastructure et de fonctionnement consistent pour les immeubles précédemment définis en les dépenses suivantes :

- fluides (eau, électricité, gaz, réseau informatique),
- contrats de maintenance et de prestations relatifs à l'infrastructure : toiture, APAVE, extincteurs, nettoyage, entretien chaufferie...
- frais divers (téléphonie, reprographie, affranchissement)

Une consommation téléphonique trop élevée au regard des consommations des années antérieures conduirait le CNRS à envisager une refacturation à l'encontre du CAES.

Article 5.3 Répartition des charges

La Délégation XXXXXX établit chaque année un budget prévisionnel dans lequel sont inscrites les dépenses nécessaires à l'entretien du bâtiment et terrain ainsi que les dépenses prévisibles définies à l'article 5.

Le CNRS prend à sa charge les dépenses d'entretien et d'infrastructure du CLAS et de l'ALSH telles que définies à l'article 5.

Le CAES satisfera aux mêmes obligations que celles auxquelles les occupants sont ordinairement tenus. Il n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès du C.N.R.S. Le CAES entretiendra les surfaces de jeux, et l'accès sécurisé de la porte, et les plantations en parfait état. Ce dernier procèdera au nettoyage annuel des surfaces de jeux.

Article 5.4 Travaux imprévus

Les travaux d'entretien font l'objet d'une concertation préalable entre le CNRS et le CAES.

Le service « des affaires immobilières et logistiques » de la Délégation est chargé de la mise en œuvre et du suivi des travaux.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT

L'achat et le remplacement de l'équipement nécessaire aux activités du CLAS et de l'ALSH sont pris en charge par le CAES. L'équipement doit être en conformité avec la réglementation spécifique qui s'applique aux Accueils de loisirs éducatifs.

ANNEXE 6

ARTICLE 7 : REPAS

Sous la responsabilité de leur animateur, les enfants peuvent prendre leur repas de midi au restaurant propre du CNRS. Le CAES prendra ses dispositions pour couvrir, par une assurance civile, tout risque qui pourrait être généré par l'accueil et la restauration.

Cette prestation pourra être suspendue en cas d'obligation de fermeture du restaurant.

Pour des raisons de gestion des possibilités d'accueil du restaurant, la plage horaire du service des enfants sera déterminée en accord avec le restaurant d'accueil.

Le tarif des repas est celui dont le montant est fixé, annuellement, par la Direction Générale du CNRS après avis de la commission nationale de restauration.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION-MODALITES DE RESILIATION

La présente convention, qui annule et remplace tout accord existant sur le même objet, prend effet pour une durée maximale de quatre ans. Le CNRS organise annuellement une rencontre avec le CAES pour assurer le suivi de l'exécution de la convention.

Toute modification de la présente convention sera signifiée par avenant.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois, en particulier si le développement des activités du CNRS sur le site exige la reprise de tout ou partie des moyens mis à la disposition du CAES dans le cadre de la présente convention.

Cependant, la résiliation de la présente convention peut intervenir de plein droit à tout moment sans préavis et faute pour le CAES d'avoir remédié à une mise en demeure dans un délai d'un mois :

- 1°) si le CNRS constate un dysfonctionnement grave de la structure,
- 2°) si le CAES n'a pas pris les garanties et assurances définies aux articles 4.1 et 8.
- 3°) si le CAES ne met pas en œuvre des conditions d'accueil conformes aux normes de sécurité ou de bon fonctionnement liées à la classification du bâtiment.

Fait à XXXX, le

En deux exemplaires

Pour le CNRS,
Le Délégué Régional

Pour le CAES du CNRS,
Le Président

ANNEXE 6
ANNEXE 1
Une annexe par structure

Surface des locaux
Région de
CLAS de

- 1. Bureau
- 2. Bureau
- 3. Bureau
- 4. Salle de réunion.....
- 5. Dégagement.....
- 6. Local matériel
- 7. Rangement.....
- 8. Sanitaires.....
- 9. Vestiaires H
- 10. Vestiaires F.....
- 11. Dégagement.....
- 12. Salle de gymnastique
- 13. Salle bibliothèque

m²

ALSH

- 14. Salle animation
- 15. Zone humide.....
- 16. Réserve
- 17. Sanitaires.....
- 18. Hall
- 19. Accueil.....
- 20. Salle de repos.....
- 21. Salle de sommeil
- 22. Atelier
- 23. Dégagement.....
- 24. Sanitaires.....
- 25. Bureau CLE.....

m²

m²

ANNEXE N°7

DECHARGES MAXIMALES DE SERVICE ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE D'ACTIVITES SOCIALES

1) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au titre des sessions :

- 5 réunions par an)
- 2 jours/session) 300 jours d'autorisations spéciales d'absence
- 30 membres titulaires)

Au titre des groupes de travail du conseil d'administration :

250 jours d'autorisations spéciales d'absence

2) FONCTIONNEMENT DU BUREAU NATIONAL

- 11 décharges de service à mi-temps pour 11 agents

3) FONCTIONNEMENT DES REGIONS

Bureaux de région :

- $\frac{1}{4}$ de décharge de service par région CAES (- 2 000 agents)
- $\frac{1}{2}$ décharge de service par région CAES (+ 2 000 agents)

Sessions des commissions et groupes de travail :

| <u>Effectifs</u> | <u>Quota jours d'autorisations spéciales d'absence par régions</u> |
|-----------------------------|--|
| Moins de 1 000 agents | 50 |
| Entre 1 000 et 2 000 agents | 100 |
| Entre 2 000 et 3 000 agents | 150 |
| Plus de 3 000 agents | 200 |

4) FONCTIONNEMENT DES SECTIONS LOCALES

| <u>Effectifs</u> | <u>Quota jours d'autorisations spéciales d'absence par section</u> |
|---------------------------|--|
| Moins de 100 agents | 72 h par mois |
| Entre 100 et 500 agents | 144 h par mois |
| Entre 500 et 1000 agents | 240 h par mois |
| Entre 500 et 1500 agents | 360 h par mois |
| Entre 1500 et 2500 agents | 500 h par mois |

- Ces contingents d'heures sont répartis par chaque section locale.
- Les membres élus des sections locales et régionales ne peuvent pas bénéficier de plus de 40 heures d'autorisations d'absence par mois.
- Toutes les demandes doivent être transmises pour information préalable au délégué régional